



Aide de travail

Notice relative au service hivernal sur les routes cantonales

Sommaire

1.	Quelles règles s'appliquent ? Selon quelles dispositions et principes le canton de Berne effectue-t-il le service hivernal sur les routes cantonales ? Qui est responsable de la sécurité des usagers et usagers de la route ?	3
1.1	Principales bases légales et normes	3
1.2	Application des bases légales et des normes à l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne (OPC)	3
2.	Qu'est-ce que le service hivernal ?	3
3.	Quelle responsabilité assume la personne qui emprunte une route en hiver ?	3
4.	Quelle responsabilité assume le propriétaire de la route par rapport à la sécurité sur les routes en hiver ?	4
5.	Que définissent les normes VSS pour le service hivernal ?	4
6.	Comment est organisé le service hivernal sur les routes cantonales ? Qui décide d'avoir recours aux déneigeuses et au salage ?	4
7.	Qu'est-ce qui différencie le service hivernal à l'intérieur et à l'extérieur des localités ? Qui en assume la responsabilité ?	5
8.	Quelles sont les routes cantonales qui doivent être exemptes de neige et de verglas ?	5
9.	Comment procéder au service hivernal sur les autres routes cantonales ?	5
10.	Qu'en est-il du déblaiement et du salage la nuit ?	6
11.	Quand l'obligation d'utiliser les chaînes à neige est-elle signalée ? Qui prend la décision et qui pose les panneaux de signalisation ?	6
12.	Quels tronçons sont fermés à la circulation en hiver ? Quelles sont les dates de leur fermeture et de leur réouverture ?	6
13.	Existe-t-il des règles pour le service hivernal sur les routes communales ?	6

Impressum

Responsable de processus : Conférence SER

Validation : Conférence des arrondissements / Chef d'office – Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées

Contact : www.be.ch/opc

1. **Quelles règles s'appliquent ? Selon quelles dispositions et principes le canton de Berne effectue-t-il le service hivernal sur les routes cantonales ? Qui est responsable de la sécurité des usagères et usagers de la route ?**

1.1 **Principales bases légales et normes**

- Droit des obligations (CO ; RS 220), article 58
- Loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), article 3, alinéas 2 et 6 et articles 26, 27, 31 et 32
- Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11), article 4, alinéa 2
- Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21), articles 29, 104 et 107, alinéas 1, 2, 4 et 5
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), articles 38, 40 et 41
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), articles 21, 21a, 21b, 36 et 55
- Normes VSS relatives au service hivernal :
- Arrêt du Tribunal fédéral 129 III 65

1.2 **Application des bases légales et des normes à l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne (OPC)**

- Interne Leistungsstandards und Indikatoren für den betrieblichen Unterhalt der Kantonsstrassen, uniquement en allemand
- Documents sur l'organisation du service d'hiver des différentes inspections des routes

2. **Qu'est-ce que le service hivernal ?**

Le service hivernal inclut le déblaiement de la neige, la protection contre les congères et le déglacement. Il permet de créer les conditions de praticabilité des routes et d'assurer la sécurité pour autant que les véhicules soient équipés pour l'hiver et conduits de manière adaptée. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la conduite est considérée comme acceptable si les personnes réduisent leur vitesse ou roulent au pas.

3. **Quelle responsabilité assume la personne qui emprunte une route en hiver ?**

En premier lieu, c'est l'utilisateur de la route qui est responsable de sa propre sécurité et de celle des autres usagers (principe de la responsabilité en propre) : la législation fédérale (LCR et OCR) stipule que l'utilisateur de la route doit adapter sa conduite aux conditions et faire en sorte d'équiper son véhicule pour l'hiver, notamment de chaînes à neige.

Selon la législation fédérale (LCR, OCR), l'utilisateur doit adapter sa conduite à l'état de la route et ne pas supposer que celui-ci sera toujours correct. En d'autres termes, il faut s'attendre à du verglas lorsque les températures avoisinent les 0°C et que le temps est humide.

4. Quelle responsabilité assume le propriétaire de la route par rapport à la sécurité sur les routes en hiver ?

L'article 58 CO s'applique, selon lequel le propriétaire de l'ouvrage (propriétaire de la route) répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, il ne peut être question de défaut d'entretien en service hivernal que si l'élimination du vice (ici la chaussée dangereuse pour cause de verglas et de neige) avait été raisonnable. Le caractère raisonnable tient compte de trois aspects :

1. Standard technique dans la pratique : le service hivernal n'est pas tenu d'en faire plus que ce qui est exigé dans les normes VSS.
2. Aspect temporel : étant donné la longueur du réseau de routes et les ressources limitées, un échelonnement dans le temps est inévitable. Les priorités sont fixées en fonction de la fréquence d'utilisation (potentiel de risque) et de l'importance de la route (accès aux hôpitaux et gares, itinéraire des transports publics, etc.). Par ailleurs, la première priorité est donnée aux zones à l'intérieur des localités et doit surtout profiter aux personnes se déplaçant à pied (pour les trottoirs le long de routes cantonales, le service hivernal est du ressort des communes).
3. Rentabilité du service hivernal (rapport coûts-utilité) : le service hivernal doit être effectué de manière rentable (et respectueuse de l'environnement). Le propriétaire de la route n'est pas tenu de procéder au salage préventif de toutes les routes qui peuvent se couvrir de neige ou de verglas.

Si le propriétaire de la route assure le service hivernal selon les ressources qu'il a à disposition et s'il respecte les normes VSS, le risque qu'il encourt en matière de responsabilité en cas d'accident est minime. Ce sont les collectivités publiques qui s'exposent éventuellement au risque d'une action en responsabilité, et non les individus y travaillant.

5. Que définissent les normes VSS pour le service hivernal ?

Les principales exigences formulées dans les normes VSS sont les suivantes :

- Conduite stratégique (normes définies, mandat de prestations, cadre financier et organisation définie) et conduite opérationnelle (contrôle et optimisation de l'efficacité sur la base du mandat de prestations).
- Préparation d'aides à la décision (p. ex. systèmes d'information météorologique), de matériel et de véhicules/équipements, d'un plan d'intervention avec un service de piquet 24 heures sur 24, de cours de formation et d'instructions.
- L'objectif du service hivernal est de garantir la sécurité routière et la capacité du trafic selon l'importance de la route (voir également chiffre 4).

6. Comment est organisé le service hivernal sur les routes cantonales ? Qui décide d'avoir recours aux déneigeuses et au salage ?

Le service hivernal sur les routes cantonales est du ressort des dix inspections des routes de l'OPC (voir lien sur Internet). Les personnes expérimentées connaissant le mieux les particularités locales (observateurs) décident s'il faut recourir aux déneigeuses ou au salage. Le cas échéant, elles déclenchent les interventions et font appel au service de piquet de l'inspection des routes si elles ont besoin de renfort. Les travaux de déneigement sont pour la plupart réalisés par des entreprises mandatées. Le salage est effectué soit par les observateurs soit par les entreprises mandatées.

7. Qu'est-ce qui différencie le service hivernal à l'intérieur et à l'extérieur des localités ? Qui en assume la responsabilité ?

C'est le propriétaire de route qui est responsable du service hivernal sur la voie publique. Pour les routes et les pistes cyclables cantonales, il s'agit donc de l'OPC. Lors de ses interventions, l'OPC ne fait pas de différences entre l'intérieur et l'extérieur de la localité. Au sein de la localité, il faut surtout veiller à éliminer le verglas et la neige, dans l'intérêt des personnes se déplaçant à pied. Mais, de par la législation, ce sont les communes qui se chargent du déneigement et du salage ou du gravillonnage des trottoirs. Pour des raisons pratiques, il faut déneiger la chaussée avant les trottoirs¹. Dans la mesure du possible, il convient, lors du dégagement des trottoirs, de faire en sorte que la neige n'empiète pas sur l'espace routier. Dans les zones construites où cela n'est pas possible, les tas de neige placés au bord du trottoir peuvent empiéter légèrement sur la chaussée. Il n'est pas admis de repousser la neige sur la chaussée ou depuis les parcelles avoisinantes vers le trottoir.

Pour le maintien des accès latéraux à la route cantonale, ce sont les communes (routes communales qui débouchent sur des routes cantonales) ou les propriétaires fonciers voisins (places jouxtant des routes cantonales, accès débouchant sur des biens-fonds etc.) qui sont responsables. L'évacuation de la neige est aussi du ressort des communes ou des propriétaires fonciers voisins.

Les constructions et les installations avoisinantes doivent résister aux effets du service hivernal, pour autant qu'elles n'aient pas été réalisées avant 1964 (loi sur la construction des routes, aujourd'hui abrogée et remplacée par la loi sur les routes).

8. Quelles sont les routes cantonales qui doivent être exemptes de neige et de verglas ?

La chaussée des routes et pistes cyclables cantonales mentionnées à l'annexe 2 de l'ordonnance sur les routes doit autant que possible être déneigée et dégelée (déneigement intégral) (art. 21, al. 2 OR). L'Office des ponts et chaussées décide des priorités (art. 21, al. 4 OR).

Ces routes doivent en permanence être déneigées et dégelées (déneigement intégral). Dans ce but, des produits à dégeler peuvent être utilisés également à titre préventif. En cas de chute des températures, la formation de verglas ne peut toutefois pas être complètement exclue. En cas de fortes chutes de neige, il est possible qu'une route devant être déneigée intégralement reste recouverte quelques heures ou quelques jours.

9. Comment procéder au service hivernal sur les autres routes cantonales ?

Sur les voies cyclables et les autres routes cantonales, il faut s'efforcer de conserver une chaussée majoritairement déneigée et dégelée (art. 21, al. 3 OR). L'Office des ponts et chaussées décide des priorités (art. 21, al. 4 OR). Les produits à dégeler sont utilisés pour réduire les risques sur des tronçons particulièrement exposés ou pour faciliter l'exploitation ordinaire des transports publics routiers ; en cas de situation météorologique critique, ils sont également utilisés à titre préventif. La formation locale de verglas n'est pas exclue, en particulier en cas de chute des températures. Ces routes peuvent rester entièrement ou partiellement recouvertes de neige pendant un certain temps.

Un déneigement exclusivement mécanique des routes cantonales (déneigement partiel) n'est en général effectué que pour les destinations touristiques, et sur demande de la commune. Dans la mesure où la sécurité routière le permet, l'Office des ponts et chaussées donne son approbation. »

¹ Les trottoirs dégagés en premier seraient à nouveau recouverts de neige après le passage de la déneigeuse sur la route.

10. Qu'en est-il du déblaiement et du salage la nuit ?

Le service hivernal est limité au strict nécessaire de 23 h 00 à 6 h 00 sur toutes les routes cantonales (art. 21a, al. 1 OR). Sur les tronçons empruntés par les transports publics, la restriction porte sur la période allant du passage du dernier à celui du premier véhicule selon les courses figurant dans l'arrêté sur l'offre des transports publics en vigueur (art. 21a, al. 2 OR). Aucun service hivernal n'est assuré pour les trajets hors arrêté sur l'offre (art. 21a, al. 3 OR).

En règle générale, les observateurs commencent leur service tôt vers 3 heures du matin, sillonnent les routes cantonales dont ils ont la charge et procèdent si nécessaire au salage ou font intervenir les déneigeuses pour que les routes soient praticables à partir de 6 heures ou au passage de la première course régulière des transports publics.

11. Quand l'obligation d'utiliser les chaînes à neige est-elle signalée ? Qui prend la décision et qui pose les panneaux de signalisation ?

L'obligation d'utiliser les chaînes à neige peut être signalée lorsqu'il n'est plus possible de rouler en toute sécurité sur la route ou de circuler du tout, bien que les véhicules roulent au pas et soient équipés de pneus neige. Il est possible d'apposer une plaque complémentaire pour limiter l'obligation à une certaine catégorie de véhicules. Le panneau « Fin de l'obligation d'utiliser des chaînes à neige » est placé à la fin du tronçon critique. Cette possibilité de signaler une réglementation du trafic ne libère pas les conducteurs et conductrices de véhicules de leur obligation de monter des chaînes à neige avant de voir ce panneau lorsque la situation est critique.

En vertu de la législation fédérale, les inspections des routes et la police cantonale peuvent prendre la décision de signaler ou de lever l'obligation d'utiliser des chaînes à neige. Si c'est l'inspection des routes, elle en informe la centrale d'engagement régionale de la police cantonale, qui transfère le message à Viasuisse en vue de sa publication.

Étant donné que le panneau « Chaînes à neige obligatoires » ne peut être mis en place que pour 60 jours au plus (art. 107, al. 2 OSR), il ne requiert pas de décision formelle.

12. Quels tronçons sont fermés à la circulation en hiver ? Quelles sont les dates de leur fermeture et de leur réouverture ?

Les routes du col du Grimsel et du col du Susten, le tronçon Schwarzenbühl–Untere Gantrischhütte sur le territoire de la commune de Rüschegg ainsi que le col du Chasseral sont fermés durant l'hiver (art. 21b, al. 1 OR). L'Office des ponts et chaussées détermine les jours de fermeture et d'ouverture des routes.

La sécurité du personnel d'entretien des routes ainsi que la sécurité routière jouent un rôle primordial dans la décision de réouverture de ces tronçons. Même en cas de conditions météorologiques printanières, il arrive que le risque d'avalanches ou de coulées de neige rende impossible l'ouverture. En outre, le principe d'économie s'applique également lors de la définition des dates de fermeture et d'ouverture de ces routes (garantir une sollicitation proportionnée des ressources en tenant compte de valeurs empiriques de longue date).

13. Existe-t-il des règles pour le service hivernal sur les routes communales ?

Les communes sont tenues d'effectuer le service hivernal. Selon l'article 41, alinéa 2 LR, il peut être renoncé au service d'hiver lorsque l'intérêt public n'exige pas de maintenir la route ouverte ou lorsque,

pour des raisons de sécurité, un tel service n'est pas possible sans frais disproportionnés. Il revient cependant aux communes d'établir l'ordre de priorité des routes conformément aux normes VSS en vigueur.

Dans le cadre du service hivernal, les communes doivent aussi tenir compte des besoins des piétons et piétonnes.